



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de résidence touristique l'Écrin Blanc
présenté par la SSCV La Rosière-Montvalezan
sur la commune de Montvalezan
(département de la Savoie)**

Avis n° 2019-ARA-AP-890

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Si avis émis par délégation :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 17 septembre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de résidence touristique "l'Écrin Blanc" sur la commune de Montvalezan (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 août 2019, par l'autorité compétente pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture de la Savoie au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

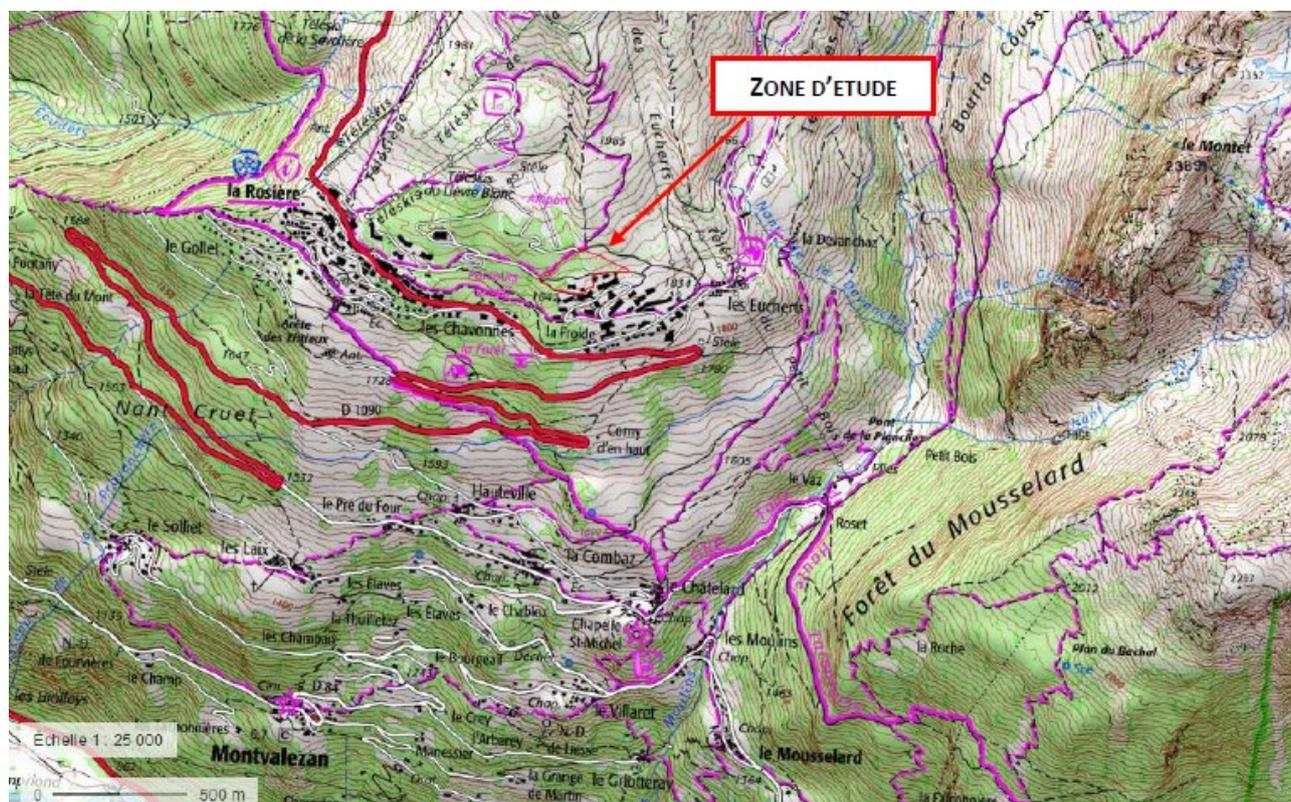
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Milieu naturel et biodiversité.....	6
2.1.2. Gestion des eaux pluviales.....	7
2.1.3. Santé – qualité de l'air.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.....	7
2.2.1. Milieu naturel et biodiversité.....	7
2.2.2. Gestion des eaux pluviales.....	8
2.2.3. Santé – qualité de l'air.....	8
2.3. Mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	10
2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.....	11
2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	11
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Conclusion.....	12
3.1. Milieu naturel et biodiversité.....	12
3.2. Gestion des eaux pluviales.....	12
3.3. Santé – qualité de l'air.....	12

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de résidence touristique « l'Ecrin blanc » se situe sur la commune de Montvalezan en Haute-Tarentaise, au sein du domaine skiable de la Rosière¹, plus précisément au lieu-dit « Les Eucherts ».



Localisation de la zone d'étude sur plan. Source étude d'impact p. 8

Le projet porté par le groupe Duval consiste en la création d'un programme immobilier de tourisme d'environ 13 500 m² de surface de plancher pour une emprise au sol proche de 7 500 m², ainsi que d'une piste de ski desservant cette résidence de 4 000 m².

Ce programme se compose d'une résidence de tourisme prestige quatre étoiles de 115 appartements, d'un hôtel quatre étoiles de 69 chambres et d'environ 44 appartements saisonniers pour un total approché de 648 lits. Celui-ci est complété par les parties communes de service (ski, spa), d'un restaurant, d'un Skishop et d'un parking couvert de 222 places.

Le projet total, sur une parcelle d'environ 17,5 ha, nécessitera des terrassements en déblais d'environ 46 000m³ pour la partie bâtiment (dont il est prévu d'évacuer la plus grande partie, soit 40 000 m³) et 7 000m³ pour la partie piste.

1 Ce domaine skiable est lui-même relié à la Thuile, domaine skiable italien, et forme avec celui-ci l'Espace San Bernardo depuis 1984 permettant ainsi aux touristes d'hiver de parcourir 160 km sans quitter les skis.

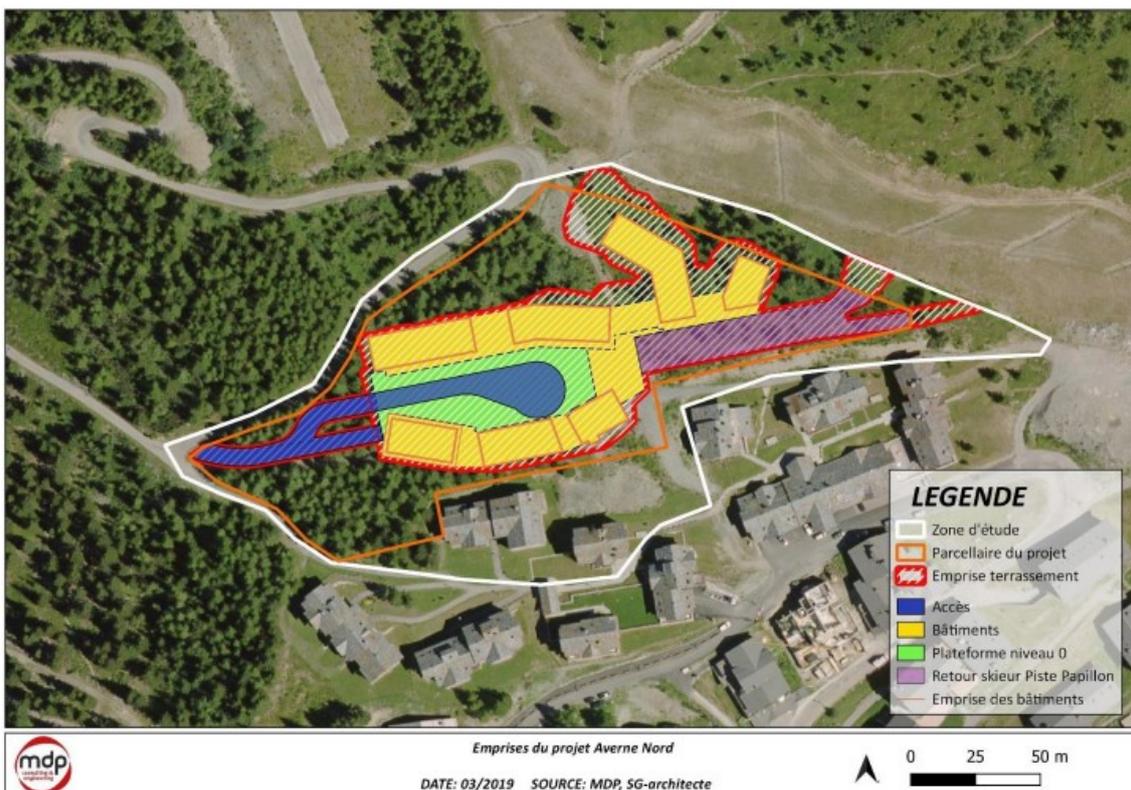


Schéma des emprises du projet. Source étude d'impact p. 12

L'emprise du projet se situe en limite nord de la zone urbanisée des Eucherts. Une grande partie du terrain est actuellement boisé et le projet entraîne le défrichement de plus de 1,2 ha. Plus à l'amont, la zone d'étude est bordée par l'ancien altiport, sur lequel un autre programme immobilier de 1 078 lits touristiques pour une surface de plancher totale de près de 43 000 m² est projeté.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité : la préservation de ce site riche et remarquable, situé en zone de montagne à proximité de milieux abritant en particulier des espèces nicheuses d'avifaune, est un enjeu fort ;
- La gestion des eaux pluviales : un projet d'urbanisation en montagne doit appeler une attention particulière à la gestion des ruissellements ; le site de La Rosière a, par le passé, été confronté à cette problématique. Les deux cours d'eau que sont le Nant Cruet et la Devanchaz ont été déstabilisés par les rejets d'eaux pluviales liés à l'urbanisation de la station ;
- La santé, la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la contribution à un développement durable : les milieux montagnards sont des espaces où l'air et l'eau sont préservés, mais aussi fragiles, sur lesquels une attention particulière doit être portée.

2. Qualité du dossier

L'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. L'étude d'impact doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par le porteur du projet pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

L'étude d'impact est constituée d'un document de 335 pages daté de juillet 2019. Elle comprend de nombreuses annexes² listées page 323 et jointes au dossier sur des documents distincts. Cette séparation permet d'alléger le dossier principal.

Sur le fond, elle comprend l'ensemble des parties attendues par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale, y compris l'évaluation des incidences Natura 2000.

Sur la forme, l'étude d'impact est de qualité, claire, détaillée et facilement lisible. Elle comporte de nombreuses illustrations qui aident à la compréhension du document. Chaque partie et sous-partie est utilement conclue par un encadré reprenant les principales conclusions ou par un tableau de synthèse.

L'Autorité environnementale n'a toutefois pas trouvé dans le dossier les pièces relatives à la loi sur l'eau traitant du fossé traversant l'emprise du projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de joindre cette pièce au dossier, nécessaire pour permettre d'apprécier le traitement de cet enjeu important.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial fait l'objet d'une partie spécifique très détaillée, au sein de l'étude d'impact, sur l'ensemble des emprises du projet³. Il aborde l'ensemble des thématiques environnementales décrites à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. De manière générale, les éléments présentés sont très bien documentés, illustrés, référencés et proportionnés au regard des enjeux liés au périmètre du projet.

Chaque développement thématique se termine de façon pertinente par un encart de synthèse de l'analyse et un tableau récapitulatif des contraintes du site. Les enjeux sont correctement hiérarchisés. La qualification des niveaux d'enjeux est effectivement nécessaire pour prendre en compte de manière proportionnée les différents impacts du projet.

Un tableau final⁴ résume cette partie de manière claire et synthétique.

2.1.1. Milieu naturel et biodiversité

L'état initial du site est correctement établi : détail des jours d'inventaire, parcours d'inventaires, et semble représentatif des milieux présents. Les cartographies sont claires et lisibles.

Le projet de construction du complexe immobilier s'inscrit en grande partie sur une parcelle couverte de boisements relativement récents⁵ mais de sensibilité forte ou modérée⁶, bien que les surfaces ne soient pas couvertes par un zonage réglementaire ou d'inventaire.

2 Onze en tout, qui sont en partie évoquées le long du document principal.

3 Cette partie occupe à elle seule le tiers du document présenté.

4 Pages 183 à 185.

5 P. 198 photos montrant l'évolution de la couverture forestière quasi absente en 1990.

6 Décrits p 146 et 147 dont l'habitat « fourrés des montagnes du paléarctique méridionale à Jupérinius nains » d'intérêt communautaire.

Ces habitats sont surtout le refuge d'une biodiversité variée, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune⁷. Neuf espèces d'oiseaux avec des enjeux de conservation forts ont été relevées sur le périmètre d'inventaire, dont le Tétrás Lyre qui présente des enjeux de conservation très forts et dont la présence (zone d'hivernage) est avérée sur l'emprise du projet.

2.1.2. Gestion des eaux pluviales

Le dossier dresse un état des lieux clair sur la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune, en particulier sur le lieu-dit des Eucherts. L'exutoire identifié pour le secteur de la zone de chantier est le torrent des Moulins au travers du réseau d'assainissement de la commune. Le plan de l'assainissement des eaux pluviales sur le secteur des Eucherts n'est néanmoins pas intégré dans l'étude d'impact.

Le PLU de la commune privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la source, lorsque c'est possible.

L'étude d'impact ne recense aucun cours d'eau sur la zone du projet mais seulement des écoulements temporaires de type fossés. Un fossé traverse ainsi l'emprise du projet et coupe la parcelle en deux mais aucun élément ne permet de quantifier les débits évacués et leurs impacts potentiels.

L'Autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés sur le régime actuel de ce fossé.

2.1.3. Santé – qualité de l'air

En l'absence de stations de mesures proches et significatives, le thème de la qualité de l'air est présenté brièvement, et conclut à une qualité globalement bonne, hormis pour la pollution à l'ozone, ce qui est habituel pour une commune alpine.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

L'analyse des effets du projet est détaillée par thématique dans le cadre d'une démarche qui apparaît, dans l'ensemble, sérieuse et documentée. Elle différencie les impacts temporaires, liés à la phase travaux, et les impacts permanents à l'issue de la réalisation du projet en qualifiant ceux qui sont directs ou indirects, ainsi que leur intensité (faible, modéré, fort, très fort).

Elle reste toutefois perfectible en ce qui concerne les incidences potentielles du projet sur les trois thèmes précédemment abordés. En particulier l'approche des impacts cumulés avec le projet immobilier situé en amont sur l'ancien altiport, mériterait d'être approfondie. Cette analyse appelle les observations qui suivent.

2.2.1. Milieu naturel et biodiversité

Le projet indique au final la destruction de 12 150 m² d'habitats naturels qui seront défrichés dont presque la moitié d'habitats d'intérêt communautaire⁸. L'étude d'impact mentionne des défrichements directs et indirects, sans que cela soit très clair.⁹ Cette perte d'habitats naturels s'ajoute avec celle induite par le projet immobilier sur le site de l'altiport en amont de l'Écrin blanc, occasionnant un fractionnement des habitats de l'avifaune, en particulier du Tétrás Lyre.

Les impacts concernant la destruction d'habitats favorables pour les espèces rencontrées ne sont pas évalués quantitativement. L'évaluation des incidences se limite à mentionner les zones de report pour

7 Citons en complément la présence du lièvre variable, espèces sur liste rouge en Rhône-Alpes, observée lors de l'inventaire.

8 Cette proportion est approximative. L'étude d'impact ne précise pas la surface exacte de chacun des habitats sensibles répertoriés.

9 P 193-194.

l'avifaune sans plus de détail.

De même, les impacts sur l'avifaune devront être précisés pour déterminer si une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est nécessaire,

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie des impacts sur la perte des habitats, en lien avec les effets cumulés du projet immobilier prévu sur l'altiport, afin de pouvoir estimer convenablement les mesures de compensation à mettre en œuvre.

2.2.2. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est évoquée dans l'étude d'impact. Elle évoque les modifications des écoulements en phase chantier avec le risque de contamination des eaux souterraines, la suppression de l'écoulement et le risque de pollution.

Elle traite de l'imperméabilisation du site, mais aussi du rétablissement du fossé qui traverse l'emprise du projet en se reportant au dossier au titre de la loi sur l'eau¹⁰.

Un projet d'urbanisation en zone de montagne requiert une attention particulière à la gestion des ruissellements. Le site de La Rosière a, par le passé, été confronté à cette problématique : les deux cours d'eau que sont le Nant Cruet et la Devanchaz ont été déstabilisés par les rejets d'eaux pluviales liés à l'urbanisation de la station. Ces désordres ont nécessité d'importants travaux, dont le prolongement de la conduite d'eaux pluviales du chef-lieu jusqu'au torrent des moulins en 2013.

Il s'agit donc d'un enjeu fort pour ce projet.

Par ailleurs, le projet immobilier se situe sur un tènement d'environ 17 500 m² : son incidence sur l'environnement doit être appréciée en tenant compte des autres constructions en cours sur le même bassin versant (projet club Med sur l'altiport notamment).

De plus, la présentation des régulations en compensation à l'imperméabilisation étant quasi absente, l'analyse des incidences ne permet pas de juger des impacts du projet à ce stade.

Compte-tenu de ces éléments, l'enjeu lié aux eaux pluviales semble sous-évalué dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur la gestion des eaux pluviales, en exposant les mesures dans le dossier loi sur l'eau en lien avec les effets cumulés du projet club Med de l'altiport, notamment en développant la séquence-éviter-réduire compenser et en exposant les modalités de gestion des eaux pluviales pour des fréquences de pluies de projet de 20 ans et la prise en compte des événements exceptionnels supérieurs (crue centennale).

D'autre part elle recommande de présenter des justifications complémentaires sur l'impossibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (hors prestation du rapport géotechnique annexé).

Enfin l'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées concernant la déviation du fossé qui traverse l'emprise du projet, et les risques qu'elle serait susceptible de générer.

2.2.3. Santé – qualité de l'air

Les impacts du projet sur la qualité de l'air sont très peu étudiés.

Aucun élément n'est fourni sur l'impact des flux de véhicules, générés par le projet pour l'accès au site, sur la qualité de l'air, alors que ceux-ci se cumulent avec la circulation liée au projet du « Club Med », en particulier, lors des jours d'arrivée et de départ. Elle ne précise pas non plus les volumes d'émissions CO₂ du chantier, en particulier les flux liés à l'évacuation des déblais excédentaires prévue sur une aire de stockage située sur la commune¹¹

¹⁰ Dossier loi sur l'eau absent des pièces fournies par le pétitionnaire, comme évoqué au chapitre 2.

¹¹ La convention de décharge en annexe de l'étude d'impact ne permet pas d'avoir l'assurance que la totalité du

Par ailleurs, le mode de chauffage des bâtiments et de production de l'eau chaude sanitaire prévoient deux chaudières bois-granulés et une chaudière fioul pour la résidence touristique, ainsi que deux chaudières fioul pour les logements saisonniers.

Le fioul domestique est un émetteur de polluants notoire avec production de CO₂, de particules fines, de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), de SO₂, ainsi que dioxines et furanes. L'impact de ces émissions n'est pas du tout abordé, quant à leurs effets sur la santé des habitants et sur la dégradation de la qualité de l'air du site.

L'Autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour limiter le recours à la voiture particulière et remplacer l'emploi du fioul comme mode chauffage.

2.3. Mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

La séquence dite « ERC » est convenablement étudiée et décrite. Le dossier présente dans un ordre pertinent les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) puis de compensation (MC), et enfin les mesures d'accompagnement et de suivi. Certaines de ces mesures font utilement l'objet de cartes de localisation, de tableaux et d'un chiffrage de leurs conditions de réalisation. Un résumé des mesures ERC est présenté page 292.

Leur numérotation permet de se repérer tout au long du document (une même mesure pouvant servir pour plusieurs types d'impacts). Certaines de ces mesures appellent les observations qui suivent.

ME3 : Rétablissement du fossé traversant le projet

L'étude d'impact renvoie ce point au dossier relatif au titre de la loi sur l'eau, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence des mesures mises en œuvre qui devraient être intégrées dans l'étude d'impact.

MR1 : Redéfinition des caractéristiques du projet suite à la concertation avec les riverains

Cette redéfinition des limites du programme bâti est présentée comme une mesure de réduction liée à la protection de l'environnement et à la limitation du défrichement. Or, la réduction de l'emprise des bâtiments, et du vis-à-vis avec la copropriété voisine, sont essentiellement liés à l'obtention de l'accord de l'association de voisinage. L'étude d'impact n'aborde pas la question de la réduction de l'empreinte bâtie du projet au regard de la présence des habitats naturels. Les solutions alternatives de plan masse étudiées (voir paragraphe 2.4 du présent avis) n'ont pas été pensées dans le sens d'une réduction des impacts sur les milieux naturels.

MR2 : Calendrier de chantier

La mesure permet de limiter l'impact du dérangement de la faune et d'éviter la destruction de nichées sur l'emprise du projet. Seule la période de défrichement est indiquée. Cette mesure mérite d'être complétée pour savoir quand seront réalisés les terrassements, et si le chantier sera mené sur plusieurs années avec trêve hivernale par exemple.

MR3 : Traitement des lisières

Cette mesure de création est intéressante et présente de nombreux avantages : refuge et corridor pour la faune, limitation de l'impact paysager, effet brise-vent, barrière contre l'érosion et le ruissellement.

La rédaction est cependant ambiguë lorsque le dossier indique qu'il est conseillé de conserver les lisières existantes au maximum, d'autant plus que cette conservation est conditionnée à l'acceptation des autres copropriétés.

volume évacué sera bien accueillie sur cette zone de stockage.

Des précisions sur cette mesure qui semble pertinente, mais reste soumise à l'accord du voisinage, mériteraient d'être apportées en ajoutant quel seraient le délai de réalisation, les milieux à recréer et les surfaces visées.

MR5 : Plan de circulation et de stationnement lors du chantier

Un plan illustrant cette mesure est souhaitable.

MR6 : revégétalisation des zones remaniées et évitement de l'installation des plantes envahissantes

L'utilité et la mise en œuvre de cette mesure est bien décrite, en particulier en ce qui concerne le traitement local de semis et de la terre végétale. Une revégétalisation rapide et réussie est un facteur favorisant l'infiltration et limitant le ruissellement. La surface revégétalisée et les mesures de suivi en cas d'échec mériteraient cependant d'être précisées.

MC1 : Compensation zone d'hivernage pour le Tétrás Lyre'

Cette mesure est destinée à compenser la destruction des 1,2 hectares de la zone d'hivernage de cette espèce. Elle se traduit par la création d'une zone de mise en défens hivernale d'une partie du domaine skiable de la commune¹² avérée favorable à l'hivernage du Tétrás Lyre et présentant des conditions écologiques analogues au site détruit. Il est indiqué que des études démontrent la capacité de cette espèce à rechercher de nouvelles zones qui lui soient favorables. L'expertise de l'observatoire des galliformes de montagne pour valider le site de compensation aurait mérité d'être produite à l'appui de cette démonstration.

MC2 : Compensation un arbre coupé deux arbres plantés

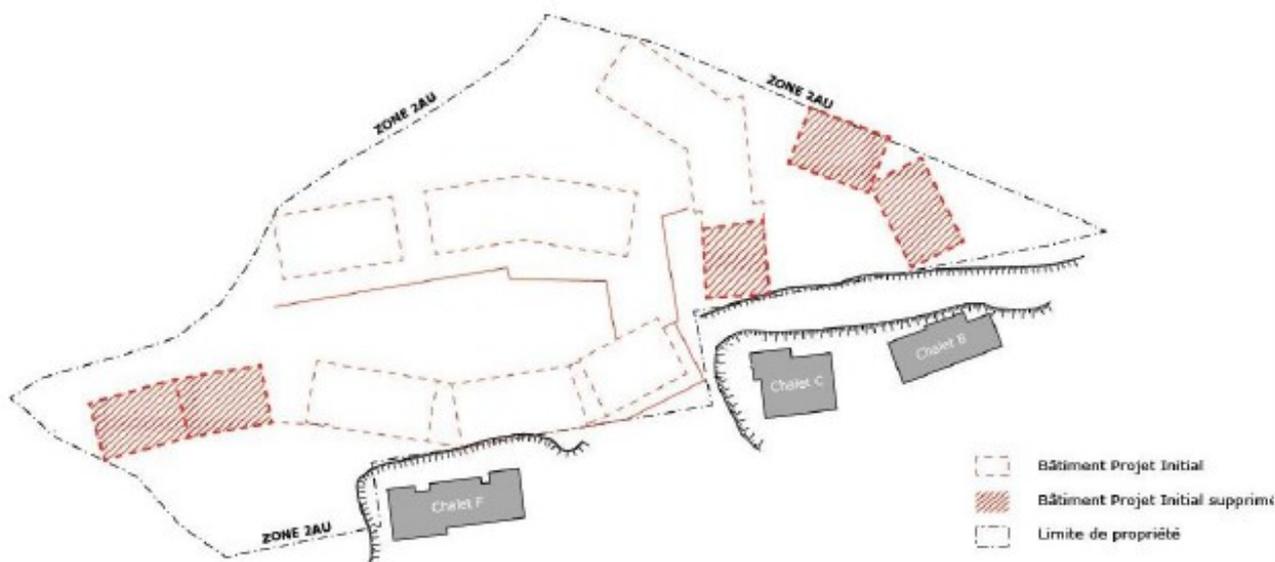
L'analyse des impacts résiduels conclut à la présence d'impacts résiduels pour l'avifaune et le Tétrás-Lyre. Une compensation est donc exigible pour l'avifaune. La mesure proposée correspondante prévoit pour un arbre coupé de replanter deux arbres. Au-delà de cet aspect quantitatif, cette mesure compensatoire doit permettre de recréer un milieu écologique équivalent, surtout si on prend en compte le fractionnement des milieux dû aux effets cumulés avec le projet club Med. Par ailleurs, le dossier ne précise pas la localisation de ces arbres replantés. Au vu de la perte d'habitats, un îlot de vieillissement pourrait être également envisagé.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et compléter ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en tenant compte des observations ci-dessus.

2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée dans la partie 7. Les alternatives présentées se concentrent sur la suppression de quatre bâtiments sur deux emprises.

12 La zone de compensation proposée est incluse dans le domaine skiable de la Rosière. Elle se situe sur le secteur des Ecludets à environ 1km de la zone impactée par le projet.



Projet initial. Source étude d'impact page 246

Les conséquences de cette diminution sont exposées en début de chapitre. Ce sont la limitation du vis à vis par rapport à la copropriété voisine, la réduction du défrichement et l'insertion paysagère. Le chapitre indique que cette évolution du projet est liée à la création d'une piste d'accès au domaine skiable commune au projet et à la copropriété voisine. La réduction du défrichement et l'insertion paysagère sont donc des conséquences secondaires de l'évolution du projet.

Il ne ressort pas de l'étude d'impact que des alternatives, visant à réduire l'emprise des bâtiments sur la parcelle d'assiette du projet, en faisant, par exemple, varier l'implantation et la hauteur des constructions, aient été étudiées dans la perspective de réduire l'impact de cette opération sur les habitats naturels.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des solutions alternatives en ce sens.

2.5. Articulation du projet avec les documents de planification

Le projet s'implante sur un zonage 2AU au PLU. Une modification du PLU sur ce secteur a été engagée afin de classer cette zone en 1AU pour en permettre l'urbanisation.

2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études

Cette partie conclut le document présenté. Elle est exhaustive et de qualité. Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés, ainsi que les documents ressources utilisés pour la constitution du dossier. La présentation des méthodes utilisées fait l'objet d'une partie spécifique, qui est bien développée en fonction des différentes thématiques.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique se situe en début de l'étude d'impact, avant même la présentation du projet. Il est de qualité et permet rapidement une bonne compréhension des problématiques du projet. Le résumé est facilité par la présence des tableaux de synthèse principaux de l'état initial, des impacts du projet et des mesures d'intégration ; il suit le plan adopté ensuite dans l'étude d'impact.

3. Conclusion

L'étude d'impact présente de manière claire le projet, l'état initial du site et identifie correctement les enjeux liés. L'Autorité environnementale note toutefois des lacunes dans la présentation du traitement des eaux pluviales, enjeux fort du projet, et dans une moindre mesure, sur la qualité de l'air.

Elle identifie aussi une sous-évaluation des effets cumulés avec le projet immobilier du club Med sur l'altiport et recommande d'approfondir la thématique par rapport aux enjeux suivants.

3.1. Milieu naturel et biodiversité

Les impacts du projet sont globalement correctement évalués tant quantitativement que qualitativement pour les habitats naturels mais également pour la faune.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de reprendre la mesure de compensation des habitats détruits en prenant en compte les effets cumulés avec le projet immobilier sur l'Altiport.

3.2. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est un enjeu fort du projet, compte tenu du contexte géographique et historique de la station de la Rosière. L'absence des éléments du dossier présenté au titre de la loi sur l'eau est préjudiciable à une bonne compréhension des mesures mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur cette thématique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter des éléments plus précis sur la manière de traiter les eaux pluviales du projet notamment sur leur rétention et leur décantation en prenant en compte les impacts cumulés du projet sur l'altiport,**
- **de mener une recherche plus approfondie de solution d'infiltration sur le site,**
- **d'apporter des précisions sur la déviation du fossé qui traverse l'emprise du projet.**

3.3. Santé – qualité de l'air

L'Autorité environnementale recommande la recherche d'alternatives à la voiture et au chauffage fioul afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, et d'assurer le maintien de la qualité de l'air sur le site.